

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS, MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA
RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

RECTORAT DE POITIERS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,
VU l'arrêté en date du 06 juillet 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de professeur d'éducation physique et sportive hors classe,

Arrête:

Article 1er: Les professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive hors classe à compter du 1^{er} septembre 2022.

Rang	Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline
1	MAZOIN	MAZOIN	Olivier	L1900 - EPS
2	VAUZELLE	VAUZELLE	Lionel	L1900 - EPS
3	DUROCHER	DUROCHER	Sébastien	L1900 - EPS
4	POIRIER	POIRIER	Arnaud	L1900 - EPS
5	CARMONA	CARMONA	Christophe	L1900 - EPS
6	EURIAT	EURIAT	Anne	L1900 - EPS
7	QUILLON	QUILLON	Jean-Charles	L1900 - EPS
8	POUTHE	POUTHE	Christophe	L1900 - EPS
9	ESTRADE	ESTRADE	Damien	L1900 - EPS
10	CHATELIER	CHATELIER	Stéphane	L1900 - EPS
11	PREVOST	PREVOST	Jérôme	L1900 - EPS
12	LEPRETRE	LEPRETRE	Yvan	L1900 - EPS
13	SUTRA	SUTRA	Guillaume	L1900 - EPS
14	SABIN	SABIN	Xavier	L1900 - EPS
15	DEGOUT	DEGOUT	Eric	L1900 - EPS

16	JEAN	JEAN	Herve	L1900 - EPS
17	DUVERGER	DUVERGER	Marc	L1900 - EPS
18	WAGNER	WAGNER	Stéphanie	L1900 - EPS
19	MERLE	MERLE	Laurent-Philippe	L1900 - EPS
20	DE WINNE	DE WINNE	Cécilie	L1900 - EPS
21	MOREAU	MOREAU	Magali	L1900 - EPS
22	MICHAUD	MICHAUD	Elodie	L1900 - EPS
23	BERGE	BERGE	Emilie	L1900 - EPS
24	FILLON	FILLON	Caroline	L1900 - EPS
25	ANDRY	ANDRY	Axel	L1900 - EPS
26	SIMON	LEBRETON	Rozenn	L1900 - EPS
27	ROQUES	CHAUVEAU	Michelle	L1900 - EPS
28	LARCHE	LARCHE	Sandra	L1900 - EPS
29	CHASSAIN	AUDET	Stéphanie	L1900 - EPS
30	PIRIOU	PIRIOU	Karine	L1900 - EPS
31	PERRET D ANGLOZ	PERRET D ANGLOZ	Frédérique	L1900 - EPS
32	METAYER	PENAUD	Virginie	L1900 - EPS
33	LABBAYAE	LABBAYE	Anne-Laure	L1900 - EPS

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché pendant une période de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat.

Poitiers le 30 Juin 2022

La rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,


JEAN-JACQUES VIAL Bénédicte Robert

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.